Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240710-AMPM2024-18-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2024
Publication : 12/07/2024

Police Municipale
GB/YP/VS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM 2024/18

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES TERRESTRES HABITABLES EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMÉNAGÉES

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-1 relatif à l'occupation irrégulière du Domaine Public,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9,

Vu la loi N°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 27 modifiant l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° NORINT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2012 portant approbation du schéma départemental révisé pour l'accueil des gens du voyage dans le Var,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Considérant que la commune du Lavandou relève du bassin d'habitat « TOULON 2ème COURONNE EST », qui prévoit une aire d'accueil sur la commune de la Farlède, conformément au schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Var,

Considérant que l'aire de la Farlède répond aux besoins d'accueil du bassin d'habitat.

Considérant que pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet,

Considérant que les dispositions précitées de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240710-AMPM2024-18-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2024
Publication : 12/07/2024

permettent au Maire d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet,

Considérant le courrier d'opposition au transfert des pouvoirs de police en matière de gens du voyage en date du 10 juillet 2023, émanant de Monsieur Le Président de Méditerranée Porte des Maures, il appartient au Maire de la commune, de prendre un nouvel arrêté municipal, conformément au schéma départemental,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules des personnes dites gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de caravanes et résidences mobiles, est interdit sur le territoire de la commune du Lavandou, en dehors de l'aire d'accueil intercommunale aménagée, située 165, avenue Gaspard Monge, La Farlède (83210).

Article 2 : Toute occupation irrégulière d'un terrain appartenant tant au domaine public qu'au domaine privé de la commune, sera relevée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront exécutoire de plein droit dès lors de l'envoi en préfecture et des formalités de publicité.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine - 83000 TOULON - dans les 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas et les Services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet du Var.

Fait au Lavandou, le 10 juillet 2024

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(VAR)